

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 12 octobre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise à jour de classement
N°DDPP-IC-2017-10-11
Société KERRY RAVIFRUIT**

Lieu-dit "Les Clavettes "BOUGE CHAMBALUD (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), le Chapitre unique du Livre I, Titre 8 et les articles L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°1511-3 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2220 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°4718-2 ;

Vu le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2910 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société KERRY RAVIFRUIT située 428 route de Ravifruit à BOUGE CHAMBALUD (38150), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2003-00825 du 22 janvier 2003, l'arrêté préfectoral N°2004-11222 du 31 août 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011 290-0023 du 17 octobre 2011 ;

Vu la demande d'antériorité et de mise à jour administrative des activités transmise par la société KERRY RAVIFRUIT en date du 21 avril 2017 et complétée le 12 septembre 2017 ;

Vu le courriel du 11 septembre 2017 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère transmettant, pour avis, le nouveau tableau d'activité à la société KERRY RAVIFRUIT ;

Vu le courriel de réponse de la société KERRY RAVIFRUIT en date du 13 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral cadre N°2003-00825 du 22 janvier 2003, rendent nécessaires une actualisation du tableau de classement des activités exercées par la société KERRY RAVIFRUIT située 428 route de Ravifruit à BOUGE CHAMBALUD (38150) ;

Considérant que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux N°2003-00825 du 22 janvier 2003, N°2004-11222 du 31 août 2004 et N°2011 290-0023 du 17 octobre 2011 susvisés sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de prescriptions existantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau de classement des activités de l'établissement KERRY RAVIFRUIT situé au 428 route de Ravifruit à BOUGE CHAMBALUD (38150), annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2003-00825 du 22 janvier 2003 autorisant le fonctionnement de l'établissement au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous.

Cet établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement pour la rubrique n°2220-B2-a.

Rubrique	Activité classée	Volume autorisé	Régime
2220-B2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	40t/j	E
1511-3	Entrepôt frigorifique. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	8500 m ³	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y	12,5 t	DC

Rubrique	Activité classée	Volume autorisé	Régime
	compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2- si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,13 MW	DC
1530-3	Dépôts de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1200 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	103 kW	D
2920	Réfrigération ou compression à puissance inférieure à 10MW	600 kW	NC
4735	Ammoniac stocké inférieur à 150kg (ex rubrique 1136)	145 kg	NC
5.1.0 1.1.0	Rubriques EAU station d'épuration pompage en nappe souterraine	DB05 de 240 kg 108 m ³ /h	A A

E : Enregistrement

DC : déclaration avec contrôles périodiques

D : Déclaration

NC : non classé

Article 2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour les rubriques n°2220-B2-a, n°1511-3, n°4718-2, n°2910-A-2, n°1530-3, et n°2925 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Article 3 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUGE CHAMBALUD et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOUGE CHAMBALUD pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de BOUGE CHAMBALUD et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KERRY RAVIFRUIT.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2017
Pour le préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Violaine DEMARET